

**Arrêté du ministre de la santé publique du 24 février 1999, fixant la teneur maximale en goudron des produits du tabac destinés directement à la consommation.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 9,

Arrête :

Article unique. - La teneur maximale en goudron des produits de tabac destinés directement à la consommation est fixée comme suit :

- à partir du premier janvier 2003 : 18 mg par cigarette,
- à partir du premier janvier 2006 : 12 mg par cigarette,

La teneur en goudron contenu dans ces produits à la date de la parution du présent arrêté peut être maintenue jusqu'au 31 décembre 2002.

Tunis, le 24 février 1999.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**